



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-130

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-12-08-00001 - Arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2021-26
notifiant au concessionnaire la date de fin de concession (3 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-12-08-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-342-001 portant
publication des listes de candidats au second tour de l'élection municipale
et communautaire partielle intégrale dans la commune de Digne le 12
décembre 2021 (6 pages) Page 7

04-2021-12-08-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-342-008 portant
autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve
naturelle géologique de Digne (2 pages) Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-08-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-342-003 portant
renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune
d'Allos pour la saison hivernale 2021-2022 (4 pages) Page 17

04-2021-12-08-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-342-005 portant refus de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse
altitude, à la société RTE STH (2 pages) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-12-07-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-341-002 portant
classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme intercommunal Verdon
Tourisme (2 pages) Page 25

04-2021-12-08-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-342-004 portant
renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune
de Montclar pour la saison hivernale 2021-2022 (4 pages) Page 28

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-12-08-00001

Arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2021-26
notifiant au concessionnaire la date de fin de
concession



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2021-26 du 08 décembre 2021
notifiant au concessionnaire la date de fin de concession et les dispositions prévues au L.521-16 du
code de l'énergie.**

Aménagement hydroélectrique de la chute de Castillon, la Chaudanne et Castellane sur le Verdon.

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V ;
- VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L521-16 alinéas 2 et 3, R521-1 et R521-53;
- VU** le décret du 27 mai 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement des chutes de Castillon, La Chaudanne et Castellane sur le Verdon ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°04-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 (RAA spécial 04 n°2021-101 du 20/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2009 du Préfet des Alpes de Haute Provence confirmant la date de fin de concession au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que suivant l'article R521-1 du code de l'énergie, le Préfet du département des Alpes de Haute Provence est compétent pour prendre l'ensemble des actes liés à la concession de Castillon, la Chaudanne et Castellane sur le Verdon ;

CONSIDERANT que suivant l'article R521-53 du code de l'énergie l'autorité administrative compétente notifie au concessionnaire et publie la décision motivée mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 521-16, lorsqu'elle est prise par le ministre chargé de l'énergie, au Journal officiel de la République française ou, lorsqu'elle est prise par le préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CONSIDERANT que le deuxième alinéa de l'article L521-16 du code de l'énergie stipule qu'« *au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit s'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration* » ;

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L521-16 du code de l'énergie stipule que « *La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si le dernier alinéa est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession.* » ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L521-16 du code de l'énergie :

- il sera institué une concession nouvelle à l'expiration du titre en cours ;
- à défaut d'institution d'une nouvelle concession au 31 décembre 2024, et pour assurer la continuité de l'exploitation, le titre existant sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivrée la nouvelle concession.

En cas de prorogation aux conditions antérieures et jusqu'au moment où sera délivrée la nouvelle concession, les conventions listées jointes en annexe I sont prorogées de la même période et aux mêmes conditions.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur au président de la société Électricité de France.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2021.12.08
10:58:30 +01'00'

Annexe 1

Dossier de fin de concession - Concession CASTILLON CHAUDANNE P2.1- Liste des accords et conventions avec les tiers

Numérotation	Type de concession	Intitulé	Co-concessionnaire	Date de signature	Durée	Constitutions sur le domaine concédé	Impact sur la concession	Accès, droit de durée, démission, fin de concession	Classe de subvention (CORNEM)	Coopération avec autres acteurs (CORNEM)	Commentaires
P2.2.01	Convention d'occupateur de domaine public / autre	Convention 1	AAPPMA La Verdésse	27/09/2011	31/12/2024	Installation d'un ponton de pêche pour personnes à mobilité réduite	NEANT	NON	OUI	NON	Le ponton d'occupation d'un ponton de pêche pour personnes à mobilité réduite.
P2.2.02	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 2	Mairie de la Chapelle de Vin, représenté par la Direction Départementale de l'Agriculture de Dignes	11/09/1989	31/12/2024	Installation légère - aires / installations de mise à l'eau, d'arrimage et d'embarcadere	NEANT	NON	NON	NON	Autour de la pratique des sports nautiques
P2.2.03	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 3	Mairie de la Chapelle de Vin, représenté par la Direction Départementale de l'Agriculture de Dignes	26/01/1977	31/03/2022		NEANT	OUI	NON	NON	A dénoncer en 2022.
P2.2.04	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 4	AAPPMA La vallée Castellane	07/09/2011	31/12/2024		NEANT	NON	OUI	NON	R.A.S.
P2.2.05	Convention d'occupateur de domaine public / autre	Convention 5	ETAT DDE des Alpes de Haute Provence	20/07/2009	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.06	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 6	Fédération nationale des amateurs de la chasse	09/09/1981	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	Avant en cours pour modifier date de fin d'occupation afin que la convention ne dépasse pas la fin de concession.
P2.2.07	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 7	Elec. DUCAN	08/12/1978	31/12/2024	Bassin fontain	NEANT	NON	NON	NON	Avant en cours pour modifier date de fin d'occupation afin que la convention ne dépasse pas la fin de concession.
P2.2.08	Convention d'occupateur de domaine public / autre	Convention 8	Syndicat Intercommunal Castellane	19/02/2010	31/03/2024	Remise de mise à l'eau	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.09	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 9	Syndicat Intercommunal d'Electricité du Verdon E.R. 1976	01/02/1977	Jusqu'à la présence des lignes		NEANT	OUI	NON	NON	Passage d'une ligne M.T. et B.T. sur le domaine concédé
P2.2.10	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 10	CEFS Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques 73-74	14/11/1983	31/12/2024		NEANT	OUI	NON	NON	A dénoncer en 2022
P2.2.11	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 11	Syndicat Intercommunal d'Electricité du Verdon - Dignes	12/08/1975	Jusqu'à la présence des lignes	Bâiment Boier	NEANT	NON	NON	NON	Passage d'une ligne M.T. sur le domaine concédé
P2.2.12	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 12	Mairie de la Chapelle de Vin, représenté par la Direction Départementale de l'Agriculture de Dignes	26/01/1977	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	Avant en cours pour modifier date de fin d'occupation afin que la convention ne dépasse pas la fin de concession
P2.2.13	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 13	Departement de l'Agriculture de Dignes	24/10/1989	24/10/2029		NEANT	OUI	NON	NON	Avant en cours pour modifier date de fin d'occupation afin que la convention ne dépasse pas la fin de concession.
P2.2.14	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 14	Société de pêche La Gualle Castellane	01/05/1989	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	Bât pour stock de pêche
P2.2.15	Convention	Convention 15	Communes de Castellans	28/09/1995	31/12/2024		NEANT	NON	OUI	NON	Le concessionnaire occupe un terrain communal pour implantation de fontaines d'arrosage.
P2.2.16	Convention	Convention 16				Service permettant au concessionnaire de réaliser des travaux de sécurisation de la berge de la zone de barrage de Chaudanne.	OUI	OUI	OUI	NON	Le concessionnaire est autorisé à occuper un terrain communal pour les travaux de sécurisation de la berge de la zone de barrage de Chaudanne.
P2.2.17	Accord	Convention 17	Association syndicale autorisée du canal Haute-Chaudanne	02/02/2016	31/12/2024	Securisation de la berge.	NEANT	NON	OUI	NON	Remise ouvrage et conditions de fonctionnement
P2.2.18	Convention	Convention 18	Etat Ministère de la Dérive, Direction Générale de l'Equipement de l'Agriculture	01/09/1989	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	Convention sur planification anticipée des essais de la DGA
P2.2.19	Accord	Convention 19	Mairie de Darnicob	04/03/2016	31/12/2024		NEANT	OUI	OUI	NON	Durc d'eau attaché au fond
P2.2.20	Convention de maintenance de la part non attribuée de l'Etat	Convention 20	Alpes de Haute Provence	14/02/1929	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	Chargé financier
P2.2.21	Convention	Convention 21	Commune de Saint-Aurèle Les Alpes	12/02/2018	31/12/2024		NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.22	Convention	Convention 22	Commune de Saint-Julien du Verdon	27/01/2016	31/12/2024	Aménagement d'un terrain de football ainsi que l'installation d'une main courante	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.23	Convention	Convention 23	Conseil Général des Alpes de Haute Provence	07/12/1983	31/12/2024	Implantation d'un local à usage sanitaire	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.24	Contrat de vente	Convention 24	Groupement scolaire d'entreprises ASM et Collis Molle	08/06/2010	31/12/2024	Reconstructible chaque année.	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.25	Convention (1982)	Convention 25	Ministère de l'Agriculture	23/02/2018	31/12/2024	Reconstructible chaque année, réaliser les aménagements nécessaires à leur mise en service	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.26	Convention (1975)	Convention 26	Ministère de l'Agriculture et la société du Canal de Provence	21/05/1982		Centre des opérations d'entretien, de la queue de retenue de Verdon	NEANT	NON	NON	NON	Alimentation de la dérivation du canal de Provence
P2.2.27	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 27	Etat D.C.A.N.T	20/09/1978		Cessés d'effet à l'expiration de la concession	NEANT	NON	NON	NON	Prolongement d'eau par la Société du Canal de Provence
P2.2.27.1	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 27.1	Etat D.C.A.N.T	20/09/1978	31/12/2024	des chutes de Sarrin-Puyon.	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.
P2.2.27.2	Convention d'occupateur de domaine public	Convention 27.2	Etat D.C.A.N.T	20/09/1984	31/12/2024	de la Chapelle de Vin	NEANT	NON	NON	NON	R.A.S.

*NOTA : aucune convention ne mentionne dans le tableau avant excès ou avant été réglés dans les 5 dernières années ne concerne des différents amiables et contentieux non définitivement réglés

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-08-00003

Arrêté préfectoral n°2021-342-001 portant
publication des listes de candidats au second
tour de l'élection municipale et communautaire
partielle intégrale dans la commune de Digne le
12 décembre 2021

Digne-les-Bains, le **08 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 342 001

portant publication des listes de candidats au second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Digne-les-Bains le 12 décembre 2021

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 rectifié par l'arrêté n° 2019-311-003 du 7 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-295-020 du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Digne-les-Bains et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 5 et 12 décembre 2021 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 5 et 22 mars 2020 ;
- Vu** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'effectif théorique du conseil municipal de Digne-les-Bains ;
- Vu** le tirage au sort effectué le 19 novembre 2021 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en présence des candidats ou de leurs représentants pour l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral ;
- Vu** les résultats du premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Digne-les-Bains ;
- Vu** les candidatures enregistrées pour le second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Digne-les-Bains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les listes de candidats au second tour de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Digne-les-Bains sont arrêtées conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral correspond à l'ordre énoncé dans les listes ci-annexées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général,
Sous-préfet de Digne-les-Bains



Paul-François SCHIRA

Ordre du tirage au sort : 1

Liste : TERRE DIGNOISE DEVOIR D'AGIR

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom figurant sur le bulletin de vote	Candidat au conseil communautaire
1	CHALVET	Gilles	oui
2	HONNORAT	Michelle	oui
3	REYNAUD	Patrice	oui
4	PAIRE	Marie-Claude	oui
5	DE SOUZA	Benoît	oui
6	TSALAMLAL	Nadia	oui
7	REBSOMEN	Jean-Paul	oui
8	MICHAUD	Françoise	oui
9	BALLAND	Thierry	oui
10	MARGUERITTE	Françoise	oui
11	DUMONCEAU	Jacques	oui
12	CHABERT	Hélène	oui
13	LEROY	Michel	oui
14	SAMB	Clémence	oui
15	STUDLI	René	oui
16	MARIANI	Colomba	oui
17	CHAUVIN	Jean-Yves	oui
18	PRORIOLO	Danielle	oui
19	GIRARD	Thierry	oui
20	HUET	Johanna	oui
21	REYNAUD	Olivier	oui
22	BOUCHER	Laurie	oui
23	PILMANN	Eric	oui
24	ALENDIA	Dominique	
25	DI BENEDETTO	Julien	
26	DAVID	Noémie	
27	ESMIOL	Sildric	
28	LEGRIFFON	Noëlle	
29	ZANETTI	Hervé	
30	TALBI	Halima	
31	ROSE	Yves	
32	PERRIER	Morgane	
33	RESENTERRA	Thierry	
Candidat supplémentaire 1	MAGAUD	Lucienne	
Candidat supplémentaire 2	BERAL	Jean-Luc	

Ordre du tirage au sort : 2

LISTE : UNIS POUR DIGNE

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom figurant sur le bulletin de vote	Candidat au conseil communautaire
1	PRIMITERRA	Geneviève	oui
2	CHALONS	Jean-Marie	oui
3	RICHER	Hélène	oui
4	SEJOURNE	Daniel	oui
5	GALLY	France	oui
6	ESMIOL	Gérard	oui
7	BARTHES	Angela	oui
8	BAUSSON	Jean-Pierre	oui
9	IMBERT	Gisèle	oui
10	REYMOND	Jean-Charles	oui
11	GASSEND-NOIR	Anne Christine	oui
12	CHAÏRAT	François	oui
13	De PINHO	Agnès	oui
14	MAZAL	Ambroise	oui
15	CHAIGNON	Laure	oui
16	BERROD	Philippe	oui
17	BOUGIS	Fabienne	oui
18	DEUNETTE	Thomas	oui
19	ICARDI	Régine	oui
20	GRAC	Christophe	oui
21	FERNANDES	Marie-Hélène	oui
22	PELLEN	Thierry	oui
23	PERMINGEAT LABOUREL	Christiane	oui
24	LUCIE	Christian	
25	MARTY	Pauline	
26	BONNET	Richard	
27	MALHER	Marie	
28	COLLOMBON	Patrick	
29	CHAUVE	Anne-Marie	
30	LAOUADI	Abdellah	
31	NIKITAS	Valérie	
32	PARADISO	François	
33	BERTHELOT	Michèle	
Candidat supplémentaire 1	LAUZON	Bernard	
Candidat supplémentaire 2	CHARRIAU	Colette	

Ordre du tirage au sort : 3

LISTE : AMBITIONS POUR DIGNE-LES-BAINS

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom figurant sur le bulletin de vote	Candidat au conseil communautaire
1	GRANET-BRUNELLO	Patricia	oui
2	KUHN	Francis	oui
3	OGGERO-BAKRI	Céline	oui
4	TEYSSIER	Bernard	oui
5	THIEBLEMONT	Martine	oui
6	PIERI	Bernard	oui
7	VOLLAIRE	Nadine	oui
8	BLANC	Michel	oui
9	QUENETTE	Pascale	oui
10	SANCHEZ	Pierre	oui
11	TEYSSIER	Eliane	oui
12	MOULARD	Damien	oui
13	MISSIMILLY	Margaret	oui
14	PEREIRA	Georges	oui
15	BOCQUET	Patricia	oui
16	SOLTANI	Boulares	oui
17	CHABALIER	Sandrine	oui
18	ESTEVE	Matthieu	oui
19	ARBOUX-TROMEL	Corinne	oui
20	MARTINEZ	Jérôme	oui
21	PARIS	Mireille	oui
22	DUMOND	Bernard	oui
23	SERY	Marie-José	oui
24	THOUROUDE	Antoine	
25	COULANGE	Gwenola	
26	MEZZANO	Gérard	
27	LIKAJ	Laurence	
28	FATIO	Léon	
29	ABALHATE-GASMAT	Fatima	
30	ANDRE	Samuel	
31	CHANDRE	Bernadette	
32	EYRAUD	Michel	
33	RIVIERE-BONNEFOY	Cécile	
Candidat supplémentaire 1	CREPON	Philippe	
Candidat supplémentaire 2	TORRENT	Stéphanie	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-08-00002

Arrêté préfectoral n°2021-342-008 portant
autorisation de prélèvement dans le périmètre
de protection de la réserve naturelle géologique
de Digne



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 72 72
Mail : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **08 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-342.008
pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Léon CANUT en date du 26 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte en date du 03 décembre 2021 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne en date du 03 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Léon CANUT, sans profession, amateur de paléontologie, 1225 Route de Sillans, 83630 Aups.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Jurassique et du Crétacé sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de :

- AHP : Angles, Barrême, Beynes, Blioux, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrage, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustier-Sainte-Marie, Majastre, Rougnon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- Var : Bargème, Brenon, Comps-sur-Artuby, Châteauvieux, Le Bourguet, La Martre, Trigance.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Léon CANUT. Monsieur Léon CANUT respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.


Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-08-00004

Arrêté préfectoral n°2021-342-003 portant
renouvellement d'autorisation d'exploiter une
hélisurface sur la commune d'Allos pour la saison
hivernale 2021-2022



Digne-les-Bains, le **- 8 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-342-003

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélicsurface sur la commune d'ALLOS « station de la Foux d'Allos » en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2021-2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 132-6 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande du 08 octobre 2021 et complétée le 23 novembre 2021 formulée par Monsieur Michel LANTELME, maire, de la commune d'ALLOS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélicsurface, pour la saison hivernale 2021-2022, à la station de la Foux d'Allos, au lieu dit « La Tardée » parcelle A n°92 ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Val d'Allos du 26 octobre 2021 autorisant l'exploitation de l'hélicsurface sur la parcelle section A n°92, lieu dit « La Tardée » pour la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2021/2022 ;

Vu l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur de la circulation aérienne militaire Sud le 06 décembre 2021;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La commune d'ALLOS est autorisée, pour la saison hivernale 2021-2022, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de la Foux d'Allos, au lieu-dit « La Tardée » sur la parcelle cadastrée section A n°92, propriété du syndicat mixte du Val d'Allos (S.M.V.A).

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

L'autorisation du propriétaire sur laquelle sera implantée l'hélisurface devra être accordée.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2020-2021, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : Les fréquences d'auto-information 130.0 MHz et 123.5 MHz seront utilisées aussi souvent que possible, pour des raisons de sécurité.

Article 4 : Le survol, avec à bord de l'hélicoptère des matières explosives, des zones habitées, des habitations, ainsi que lorsqu'elles sont ouvertes au public des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit.

Article 5 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie. Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 6 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

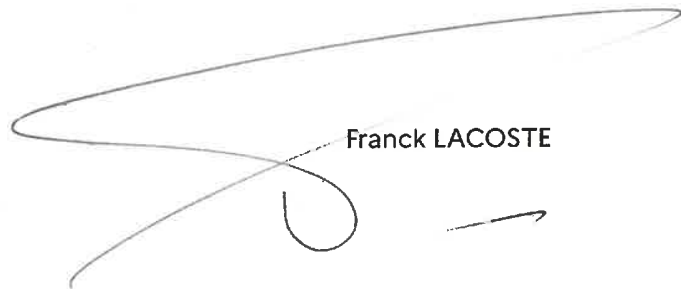
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel LANTELME, Maire d'Allos – 04 260 ALLOS,

dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-08-00006

Arrêté préfectoral n°2021-342-005 portant refus
de survol des agglomérations et rassemblements
de personnes à basse altitude, à la société RTE
STH



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **8 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-342-005
portant refus de survol des agglomérations et rassemblements de
personnes, à basse altitude, à la société RTE STH

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien, CAS 2, présentée le 17 novembre 2021 et complétée les 26 et 30 novembre 2021 par Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol, de la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), afin de survoler à basse altitude, du 13 au 17 décembre 2021 de jour, la commune de SAINTE-TULLE (04 220) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis, défavorable, émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 01 décembre 2021 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'avis technique, défavorable, émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 07 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa capacité à opérer sans mise en danger des biens et des tiers à la surface, à tout instant de sa mission ;

Considérant que pour garantir la sécurité des personnes une zone d'exclusion de 50 mètres autour des lieux de transit et d'intervention doit être respectée et que les habitations proches de la trajectoire (plusieurs dizaines de maisons) devraient être totalement évacuées pendant la durée des opérations ;

Considérant que la chute de la nacelle et/ou de l'aéronef pourrait entraîner de lourds dommages sur ces logements ;

Considérant que la visite du site par les services de la police aux frontières ont permis d'établir que la configuration des lieux, depuis la route départementale 105 (route de Pierrevert) ou depuis le lotissement de Cassagne, permettrait une opération depuis le sol avec des moyens techniques habituels et plus simples ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La dérogation aux règles de hauteurs de vol sur la commune de SAINTE-TULLE (04 220), du 13 au 17 décembre 2021, dans le cadre d'opérations d'héliportages avec des techniciens sur nacelle pour réaliser des travaux de réparation de lignes électriques haute tension, présentée par Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol, de la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Héliportés) sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84 918 AVIGNON, est refusée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

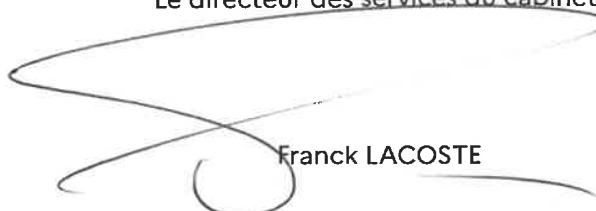
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol,
société RTE STH
1470 route de l'aérodrome – CS 50 146
84 918 AVIGNON

avec copie adressée à Madame la sous-préfète de Forcalquier, à Monsieur le maire de la commune de Sainte-Tulle, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-07-00002

Arrêté préfectoral n°2021-341-002 portant
classement en catégorie 1 de l'Office de
Tourisme intercommunal Verdon Tourisme



Digne-les-Bains, le 07. 12.2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-341-002 du 7 décembre 2021

portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme intercommunal Verdon Tourisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le titre III du livre I^{er} du code du tourisme, et notamment les articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
- Vu** l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-133-007 du 13 mai 2015 portant classement de l'office de tourisme de Castellane dans la catégorie II ;
- Vu** la délibération du 15 décembre 2020 de la communauté de communes « Alpes Provence Verdon Sources de Lumières » adoptant la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'office de tourisme intercommunal « Verdon Tourisme » ;
- Vu** la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme Verdon Tourisme reçue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier aux critères de classement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'office de tourisme intercommunal de Provence Verdon Tourisme, situé rue Nationale- 04120 Castellane, est classé en catégorie I.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans à compter de la date de sa notification.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2021-236-001 du 24 août 2021 portant classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal Verdon tourisme est abrogé compte-tenu des nouveaux critères permettant son classement en catégorie I.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actifs administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à M. le président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumières et M. le sous-préfet de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par intérim.

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-08-00005

Arrêté préfectoral n°2021-342-004 portant
renouvellement d'autorisation d'exploiter une
hélisurface sur la commune de Montclar pour la
saison hivernale 2021-2022



Digne-les-Bains, le **- 8 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-342-004
portant autorisation d'exploiter une hélisurface
sur la commune de Montclar « station de ski de Saint-Jean-Montclar »
en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement
des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2021-2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 132-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;
- Vu** la demande du 18 novembre 2021 formulée par Mesdames les Maires de la commune de Montclar et du Lauzet-Ubaye afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface dans le cadre du PIDA, pour la saison hivernale 2021 - 2022 de la station de ski de Saint-Jean-Montclar, sur la parcelle B n°47 au lieu-dit Plateau de La Chaux ;
- Vu** l'autorisation du 18 novembre 2021 de Madame Savornin Béatrice, maire de la commune de Montclar, accordant l'implantation de l'hélisurface sur la parcelle communale section B n°47 ;
- Vu** l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 24 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur de la circulation aérienne militaire Sud le 06 décembre 2021;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Les communes de Montclar et Le Lauzet-Ubaye sont autorisées, pour la saison hivernale 2021-2022, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Saint-Jean-Montclar, au lieu-dit plateau de La Chau sur la parcelle cadastrée B n°47 appartenant à la commune de Montclar

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2020-2021, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : La cartographie des phénomènes d'avalanche montre que cette hélisurface se situe sous la crête d'où partent des couloirs d'avalanche. Il conviendra de positionner l'hélisurface, entre deux branches d'avalanches, à distance des couloirs d'avalanche connus et de leur extension à l'aval.

Article 4 : Le survol, avec à bord de l'hélicoptère des matières explosives, des zones habitées, des habitations, ainsi que lorsqu'elles sont ouvertes au public des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit.

Article 5 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 6 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 7 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 8 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

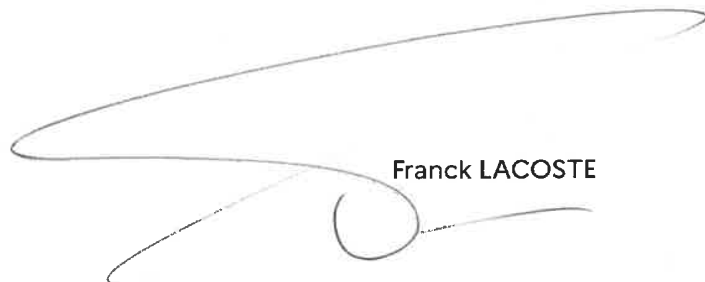
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame SAVORNIN Béatrice, Maire de Montclar – 04 140 MONTCLAR,
- Madame DOU-CHABAS, Maire du Lauzet-Ubaye – 04 340 LE LAUZET-UBAYE,

dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

